

# Note

DESTINATAIRES : Gestionnaires du CIUSSS de l'Estrie – CHUS  
EXPÉDITRICE : Martyne Gendreau, coordonnatrice Paie, rémunération et avantages sociaux  
DATE : 7 janvier 2025  
OBJET : **Remboursement de la cotisation à un ordre professionnel | Entrée en vigueur des dispositions nationales pour le personnel des catégories 1 (FIQ), 2 (SCFP), 3 (CSN), 4 (APTS) et des conditions de travail du personnel non syndiqué**

**POUR DIFFUSION AUPRÈS DE VOS ÉQUIPES – Aussi disponible sur le site Web PRASE > [NOUVELLES](#)**

Les nouvelles conventions collectives nationales 2024-2028 prévoient le remboursement annuel de 50 % du montant de la cotisation à un ordre professionnel, et ce, jusqu'à un montant maximal de 400 \$. Notez que ce remboursement est sous réserve des modalités prévues aux conventions collectives et est assujéti à certaines déductions, donc imposable.

Voici les conditions d'admissibilité :

- Être une personne salariée de la catégorie 1 (FIQ), de la catégorie 2 (SCFP) de la catégorie 3 (CSN), de la catégorie 4 (APTS) **ou une personne salariée non syndiquée (NS)**.
- Détenir un poste à temps complet dont l'appartenance à un ordre professionnel est requise (exigence).
- Présenter une pièce justificative attestant que la personne salariée a assumé l'entièreté du paiement.

Le personnel admissible qui souhaite faire une demande de remboursement doit remplir le formulaire SAFIR **PRASE - Demande de remboursement cotisation professionnelle (F-026)** et y joindre la preuve de paiement.

Sachez qu'il n'est pas possible d'obtenir plus d'un remboursement par année au sein du réseau de la santé et des services sociaux. De plus, la personne salariée qui quitte son emploi sans démontrer qu'elle occupera un autre emploi dans le RSSS devra rembourser à l'employeur, au prorata des heures qu'elle aurait eu à travailler jusqu'à la prochaine date de paiement annuel de la cotisation professionnelle, le remboursement qu'elle a déjà reçu.

**Mesure transitoire FIQ :** Pour l'année 2024-2025, la cotisation professionnelle sera remboursée au prorata entre le 15 décembre 2024 et l'échéance du permis le 31 mars 2025.

Considérant la quantité de demandes à recevoir, sachez que la demande de remboursement sera traitée dès que possible.

Merci de bien vouloir transmettre cette information aux personnes concernées dans vos équipes et l'afficher aux endroits habituels.

Cordiales salutations!

c. c. Syndicats